

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 36

1^{er} juillet 1962

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 19 juin 1962 concernant l'ouverture de la chasse.....	page	558
Règlement ministériel du 25 juin 1962 modifiant et complétant l'arrêté ministériel du 25 novembre 1955 fixant les conditions d'admission, les matières d'examen, l'aménagement du local et le matériel d'instruction des instructeurs de candidats-conducteurs ainsi que le coût des leçons, modifié et complété par ceux du 18 novembre 1959, du 27 avril 1960, du 12 janvier 1961 et du 18 mars 1961		559
Statuts réglementaires de la Caisse d'entreprise de maladie Minière et Métallurgique de Rodange. Modification du paragraphe 3		559
Statuts réglementaires de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux. Modification des articles 7 et 12.....		560
Règlement ministériel du 26 juin 1962 relatif à la perception de droits d'entrée d'après des taux forfaitaires		561
Règlement ministériel du 26 juin 1962 modifiant l'annexe au règlement ministériel du 1 ^{er} janvier 1962 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'importation de certaines marchandises.....		563
Règlement ministériel du 26 juin 1962 modifiant l'annexe I au règlement ministériel du 1 ^{er} janvier 1962 modifiant l'arrêté ministériel du 24 février 1960 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'exportation de certaines marchandises		567
Règlement grand-ducal du 28 juin 1962 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 8 janvier 1962 établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires		573
Règlement ministériel du 29 juin 1962 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires		577

Règlement ministériel du 19 juin 1962 concernant l'ouverture de la chasse.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 19 mai 1885 sur la chasse et le règlement du 10 mars 1959, pris en exécution de cette loi ;
 Vu la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier ;
 Vu la loi du 24 août 1956, ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse ;
 Vu la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux et les arrêtés grand-ducaux des 8 août 1928 et 6 août 1930, pris en exécution de cette loi ;
 Vu le rapport de Monsieur le Directeur des Eaux et Forêts ;
 Le Conseil Supérieur de la Chasse entendu en son avis ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'année cynégétique 1962/63 commence le 1^{er} août 1962 et finit le 31 juillet 1963.

Art. 2. La chasse à l'aide du chien courant est ouverte du 1^{er} octobre au 31 décembre incl.

Art. 3. La chasse au gibier ci-après dénommé restera fermée toute l'année: daguet, cerf quatre et six cors, daim, daine, gelinotte, coq de bruyère et poule de bruyère.

Art. 4. La chasse est ouverte :

1) au lapin sauvage, au renard et au blaireau, pendant toute l'année ;

2) au sanglier :

au sanglier mâle pendant toute l'année ;

au sanglier femelle du 1^{er} août au 28 février incl. et du 1^{er} juillet au 31 juillet incl.

Pour la chasse au sanglier, l'emploi du chien est interdit pendant les mois de mars, avril, mai, juin et juillet.

3) Au cerf, du 5 septembre au 5 novembre incl.

Le transport du cerf jusqu'au lieu de consommation ou de vente en détail n'est autorisé que si l'animal a conservé ses bois.

4) A la biche, du 1^{er} novembre au 31 décembre incl. ;

5) au faon, du 1^{er} novembre au 31 décembre incl. ;

6) au brocard, du 15 octobre au 5 novembre incl., et du 1^{er} juin au 15 juillet incl.

Pendant la période du 1^{er} juin au 15 juillet, seuls les modes de chasse «à la coulée et à l'affût» sont permis ;

7) A la chevrette et au chevrillard, du 15 octobre au 30 novembre incl.

Pendant la période du 6 au 30 novembre, seuls les modes de chasse «à la coulée et à l'affût» sont permis ;

8) Au lièvre, du 1^{er} octobre au 31 décembre incl. ;

9) Au perdreau, du 1^{er} septembre au 30 novembre incl. ;

10) A la grive et à la caille, du 1^{er} septembre au 30 novembre incl. ;

11) Au coq de faisan et à la poule de faisan du 15 octobre au 31 décembre incl. ;

12) Au ramier, du 1^{er} août au 31 janvier incl. ;

13) Au canard sauvage, du 1^{er} août au 31 janvier incl. ;

14) A la bécasse, à la bécassine et aux autres oiseaux échassiers de marais et de rivage du 1^{er} octobre au 15 avril incl. ;

15) Aux oiseaux visés à l'art. 5 de la loi du 24 février 1928, durant toute l'année ;

16) Aux oiseaux de passage, d'eau et de marais non spécialement dénommés ci-avant, mais figurant parmi les oiseaux-gibier de l'art. 4 de la loi du 24 février 1928, le long des cours d'eau dans les marais et sur les étangs, du 1^{er} septembre au 28 février incl.

Art. 5. Le tir à balle est obligatoire pour la chasse au gibier désigné ci-après : sanglier, cerf, biche, faon, brocard, chevrette et chevrillard.

Pour la chasse au brocard pendant la période du 1^{er} juin au 15 juillet, seul le tir à balle avec armes à canon rayé est permis.

Art. 6. Sont interdites dans la pratique de la chasse aux ongulés (Schalenwild):

a) la carabine automatique.

Est à considérer comme carabine automatique toute carabine à canon unique, dont l'éjection des douilles et le rechargement se font mécaniquement, c'est-à-dire sans intervention manuelle;

b) les cartouches à balles dont la longueur de la douille est inférieure à 48 mm.

Art. 7. Le présent règlement sera inséré au Mémorial; il sera en outre publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 19 juin 1962.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pierre Grégoire.

Règlement ministériel du 25 juin 1962 modifiant et complétant l'arrêté ministériel du 25 novembre 1955 fixant les conditions d'admission, les matières d'examen, l'aménagement du local et le matériel d'instruction des instructeurs de candidats-conducteurs ainsi que le coût des leçons, modifié et complété par ceux du 18 novembre 1959, du 27 avril 1960, du 12 janvier 1961 et du 18 mars 1961.

Le Ministre des Transports,

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 1955 fixant les conditions d'admission, les matières d'examen, l'aménagement du local et le matériel des instructeurs de candidats-conducteurs ainsi que le coût des leçons, modifié et complété par ceux du 18 novembre 1959, du 27 avril 1960, du 12 janvier 1961 et du 18 mars 1961;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'art. 14 sub 2)-f) de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1955 fixant les conditions d'admission, les matières d'examen, l'aménagement du local et le matériel d'instruction des instructeurs de candidats-conducteurs ainsi que le coût des leçons, tel qu'il a été modifié dans la suite, est remplacé par le texte suivant:

f) remorque d'un poids total maximum autorisé de plus de 750 kg attachée à un des véhicules cités sub b) à e) ci-dessus: 100 fr. par leçon d'une heure.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 25 juin 1962.

Le Ministre des Transports,
Pierre Grégoire.

**Statuts réglementaires de la Caisse d'entreprise de maladie Minière et Métallurgique de Rodange.
Modification du paragraphe 3.**

Par décision du 20 juin 1962 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, la modification suivante, apportée le 24 mai 1962 aux statuts de la caisse d'entreprise de maladie Minière et Métallurgique de Rodange par la délégation de cette caisse, a été approuvée.

Texte de la modification:

Le paragraphe 3 aura la teneur suivante:

Détermination du salaire normal.

Le salaire normal se détermine, compte tenu du maximum fixé par règlement d'administration publique, en divisant le salaire effectif gagné au cours du dernier mois civil d'occupation précédant l'événement ouvrant droit aux prestations en espèces, par le nombre des journées civiles que le contrat de travail de l'assuré a comporté au cours de ce mois, déduction faite du nombre des journées civiles pendant lesquelles l'assuré était frappé d'incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident et du nombre de journées civiles des périodes de chômage involontaire.

Si l'événement ouvrant droit aux prestations en espèces se produit au cours du premier mois civil d'occupation, le salaire normal sera calculé d'après le salaire de ce mois.

Aux seules fins du calcul des prestations en espèces, le salaire normal, déterminé conformément aux dispositions qui précèdent, est arrondi aux 5 et 10 francs supérieurs.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1962. — 20 juin 1962.

**Statuts réglementaires de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux.
Modification des articles 7 et 12.**

Par décision du 21 juin 1962 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, les modifications suivantes, apportées le 29 mai 1962 aux statuts de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux à Luxembourg par la délégation de cette caisse, ont été approuvées.

Texte des modifications :

1° L'article 7e) est modifié comme suit :

«e) les frais de couches ces frais sont couverts forfaitairement par un montant de 2.340,— francs (indice 130). Si le séjour à la maternité doit se prolonger au delà de 9 jours, les frais pour les journées supplémentaires sont remboursés aux conditions et dans les limites prévues pour l'hospitalisation.

En cas d'accouchement multiple la Caisse accorde une subvention de 195,— francs (indice 130) par enfant à partir du deuxième.

Sauf les exceptions prévues à l'article 12 sub A II a (actes chirurgicaux) le remboursement des frais médicaux se fait à raison de 100% des tarifs prévus pour les assurés du groupe I».

Les prestations de maladie.....

2° L'annexe B de l'article 12 est modifié comme suit :

Art dentaire

Tarif		Tarif indice	Tarif indice	Taux de rembour- sement
		100	130	
T 160	a) Consultation	28	40	80%
	b) consultation au domicile du malade	42	55	80%
T 163	a) extraction par dent	28	40	80%
	b) anesthésie locale	28	40	80%
	c) anesthésie régionale	57	75	80%
	d) anesthésie générale	57	75	80%
	(spéciale à l'art d'entaire)			
T 164	a) ablation de l'apex, d'un kyste ou séquestre	143	190	80%
	b) extraction d'une dent incluse ou dent de sagesse en cours d'accident	143	190	80%
	c) résection de la crête alvéolaire avec suture (opé- ration de Neumann)	143	190	80%
T 165	obturation (par dent)	96	125	80%
	Ce tarif pourra être appliqué deux fois au maximum par dent pour les dents 1, 2 et 3			
T 166	traitement antiseptique d'une dent	115	150	80%
T 167	radiographie de dents			
	la première	57	75	80%
	la deuxième	28	40	80%
	les suivantes	19	25	80%

Remarques:

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1962. — 21 juin 1962.

Règlement ministériel du 26 juin 1962 relatif à la perception de droits d'entrée d'après des taux forfaitaires.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 21 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique (1) et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 (2) y relatif ;

Vu la loi du 28 décembre 1959, portant approbation du Protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, ainsi que du Protocole additionnel, signé à Bruxelles, le 22 décembre 1958 (3) ;

Vu l'avis du 31 octobre 1952 concernant les heures d'ouverture des bureaux des douanes (4) ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 20 juin 1962 relatif à la perception de droits d'entrée d'après des taux forfaitaires ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 20 juin 1962 prémentionné est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché à partir du 1^{er} juillet 1962.

Luxembourg, le 26 juin 1962.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Arrêté ministériel belge du 20 juin 1962 relatif à la perception de droits d'entrée d'après des taux forfaitaires.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi générale du 26 août 1822 (1) concernant la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit et des accises, notamment l'article 316 modifié par la loi du 30 avril 1958 ;(2)

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960 relatif au Tarif des droits d'entrée, (3) notamment le § 38 des dispositions préliminaires dudit Tarif ;

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale de l'Union Economique Benelux ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. Pour les marchandises importées par petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, le montant des droits d'entrée est calculé d'après les taux forfaitaires prévus dans le tableau ci-après :

(1) Mémorial 1922 page 220.

(2) Mémorial 1922 page 385.

(3) Mémorial 1959 page 1317.

(4) Mémorial 1952 page 1151.

(1) Mémorial 1922 page 385 et ss.

(2) Mémorial 1958 page 548.

(3) Mémorial 1960 page 1565.

Désignation des marchandises	Base	Tarif	
		Général	C.E.(*)
Vins, vins mousseux et autres boissons fermentées mousseuses, à l'exclusion des bières	valeur	25%	12%
Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, sans distinction de degré	litre	F 14	F 4
Tabacs fabriqués	valeur	40%	20%
Médicaments	valeur	25%	12%
Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés	valeur	18%	12%
Tapis	valeur	25%	12%
Autres marchandises	valeur	10%	5%

(*) Le Tarif C. E. est applicable aux marchandises répondant aux conditions prévues par l'arrêté ministériel du 14 décembre 1960 (4) relatif à l'importation de marchandises relevant des Traités instituant les Communautés Européennes, articles 3 à 6.

Art. 2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui :

- présentent un caractère occasionnel,
- portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial du destinataire ou du voyageur, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial, et
- sont constituées de marchandises dont la valeur globale n'est pas supérieure à 3.000 francs.

Art. 3. Le présent arrêté ne s'applique pas aux livres, jumelles, longues-vues, appareils photographiques et appareils cinématographiques.

Art. 4. § 1^{er}. L'article 1^{er} n'est pas applicable lorsque le destinataire ou le voyageur a, au moment de la déclaration en consommation, demandé que les marchandises soient assujetties aux droits qui leur sont propres d'après le Tarif des droits d'entrée.

§ 2. Dans ce cas, toutes les marchandises constituant l'importation sont assujetties aux droits qui leur sont propres d'après le Tarif des droits d'entrée et l'importation est subordonnée à l'accomplissement des formalités réglementaires, pendant les heures d'ouverture des bureaux et des succursales des douanes pour le trafic des marchandises.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1962.

Bruxelles, le 20 juin 1962.

A. DEQUAE.

(4) Mémorial 1960 page 1552.

Règlement ministériel du 26 juin 1962 modifiant l'annexe au règlement ministériel du 1^{er} janvier 1962 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'importation de certaines marchandises.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
Le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre des Affaires Economiques,*

Vu la Convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit et la loi du 15 juillet 1935 approuvant ladite Convention ;

Vu la loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union économique Benelux, de la Convention transitoire, du Protocole d'exécution et du Protocole de signature, signés à La Haye, le 3 février 1958 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises ;

Vu le règlement ministériel du 1^{er} janvier 1962 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'importation de certaines marchandises ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte belgo-luxembourgeoise;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. A la liste des produits restant soumis à licence annexée au règlement ministériel du 1^{er} janvier 1962, suspendant l'obligation de produire une licence pour l'importation de certaines marchandises sont ajoutées les positions tarifaires suivantes :

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
010500	01.05A	Poussins et canetons dits d'un jour
	02.01BII b2	Abats comestibles de porc frais, réfrigérés ou congelés:
ex 020150	aa	— langues et rognons congelés
ex 020160	bb	— autres
020300	02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure
	04.05BI	Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs, propres à des usages alimentaires, de volailles de basse-cour
	a 1	sans addition de sucre :
ex 040540	aa	— liquides ou congelés
ex 040550	bb	— séchés
ex 040560	b 1	avec addition de sucre
070127	07.01DII a	Chicorées «Witloof», à l'état frais ou réfrigéré
ex 070169	ex 07.01HII	Oignons d'un diamètre de 3 cm. et moins, à l'état frais ou réfrigéré
070175	07.01L	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré
ex 080200	08.02AI b	Oranges fraîches ou sèches, autres que
	II b	bigarades
080210	08.02B	Mandarines et clémentines, fraîches ou sèches
080220	08.02C	Citrons frais ou secs
080700	08.07A	Abricots frais
110140	11.01D	Farine de riz

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
110260	11.02B	Germes de céréales, même en farines
	11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 :
110600	A	de manioc
110610	B	autres
	11.08A	Amidons et féculs
110800	I	amidon de maïs
110810	II	féculs de pommes de terre
110820	III	de riz
	IV	autres :
110830	a	— de froment
110840	b	— de sagou ou de manioc
ex 110850	c	— non dénommés
110900	11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés
	17.04	Sucreries sans cacao :
ex 170410	A	extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières
ex 170400	17.04B	gommcs à mâcher du genre chewing-gum
	C	autres :
ex 170400	I	— confiseries (bonbons, caramels, dragées, gommcs, pastilles, masepain, nougat et articles similaires)
ex 170410	II	— autres
190100	19.01	Extraits de malt
	19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids:
ex 190220	A	à base de farines de fruits ou de légumes
	B	autres :
190200	I	— poudres pour puddings et similaires
190210	II	— préparations contenant du lait
ex 190220	III	— non dénommés
190400	19.04A	Tapioca de féculs de pommes de terre
190600	19.06	Hosties, cachets, pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine ou de féculs en feuilles et produits similaires
210100	21.01AI	Chicorée torréfiée
ex 210110	ex 21.01AII	Autres succédanés torréfiés du café, à base de céréales
ex 210120	ex 21.01B	Extraits de chicorée torréfiée et extraits d'autres succédanés torréfiés du café, à base de céréales
210600	21.06A	Levures naturelles vivantes
210610	21.06B	Levures naturelles mortes
220200	22.02A	Boissons à base de lait
	22.03	Bières
220300	A	en récipients contenant plus de 10 litres
220310	B	autres

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 294310	29.43A	Glucose
294300	29.43B	Lactose
	35.01A	Caséines :
350100	I	destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles
350110	II	destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers
350120	III	autres
350140	35.01C	Caséinates et autres dérivés des caséines, autres que colles de caséine
350500	35.05AI	Dextrines
350510	35.05AII	Amidons et féculés solubles ou torréfiés
ex 381200	38.12AI	Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées
Art. 2. Dans la même liste, les positions tarifaires suivantes :		
	02.05B	autre :
020520	I	panne
020530	II	non dénommés
	02.06B	Viandes de porc:
020610	I	demi-porcs dépourvus de la tête et éventuellement des jambons (coupe bacon) salés ou en saumure ;
020615	II	jambon (y compris le jambon à l'épaule)
ex 02.06BIII		non dénommés à l'exclusion des farines et des abats:
ex 020625	<i>a</i>	— salées ou en saumure
ex 020635	<i>b</i>	— séchées ou fumées
ex 020640	ex 02.06C	Viandes, autres que chevalines salées ou en saumure ou bien séchées, et autres que porcines (à l'exclusion des farines et des abats)
ex 110100	11.01AB	Farines de froment, autres que fermentantes
ex 110100	11.01AII	Farines d'épeautre
	16.02B11	non dénommés:
	<i>a</i>	jambon (y compris le jambon à l'épaule) :
160225	1	— en emballages hermétiquement fermés
160235	2	— autre
160240	<i>b</i>	non dénommées, autres que jambon
ex 180600	18.06AII	Cacao en poudre simplement sucré contenant en poids plus de 60% de sucre
180630	18.06BIII	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, autres que cacao en poudre simplement sucré, chocolat en blocs, tablettes, bâtons, pastilles, pralines, bonbons et similaires
ex 190500	ex 19.05	Produits à base de céréales, obtenus par le soufflage ou le grillage (puffed—rice cornflakes et analogues), ne contenant pas ou contenant pas plus de 5% de sucre
ex 190700	19.07A	Pains croustillants dits « Knäckebrot»
ex 190700	BII <i>a</i>	Pain
	19.08BII	Pain d'épices et similaires :
190821	<i>a</i>	additionnés de 10 à 50 p.c. de sucre
190822	<i>b</i>	additionnés de plus de 50 p.c. de sucre

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	23.02A } B }	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses:
230200	I	déchets du polissage du riz (même moulus)
230210	II	autres
		Sont remplacées par les positions ci-après :
	02.05B	graisse non pressée, ni fondue :
	I	de porc :
020520	<i>a</i>	— panne
ex 020530	<i>b</i>	— autres
ex 020530	II	de volaille
020610	02.06BI	Demi-porcs dépourvus de la tête et éventuellement des jambons (coupe bacon), salés ou en saumure
020615	II	Jambon (y compris le jambon à l'épaule)
	III	Viandes porcines non dénommées, abats comestibles et farines de porc :
020625	<i>a</i>	— salées ou en saumure
020635	<i>b</i>	— séchées ou fumées
ex 020640	ex 02.06C	Viandes autres à l'exclusion des abats comestibles et des farines de viande
110100	11.01A	Farines de froment ou d'épeautre
	16.02BII	non dénommées:
	<i>a</i>	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :
	1	— jambon (y compris le jambon à l'épaule) :
160225	<i>aa</i>	— en emballages hermétiquement fermés
160235	<i>bb</i>	— autres
ex 160240	2	— non dénommées
ex 160240	<i>b</i>	autres
	18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :
180600	A	cacao en poudre simplement sucré
	B	autres :
180610	I	— chocolat en blocs
180620	II	— tablettes, bâtons, pastilles, pralines, bonbons et similaires
180630	III	— non dénommés
190500	19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage; puffed rice, cornflakes et analogues
	19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromages, ou de fruits
ex 190700	19.07A	pain croustillant dit « Knäckebrot »
	B	autres :
ex 190710	I	— saupoudrés de cristaux de sel
	II	— non dénommés :
ex 190700	<i>a</i>	— pain
ex 190710	<i>b</i>	— autres

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions :
	A	produits de la biscuiterie :
ex 190801	I	— non sucrés
	II	— sucrés :
ex 190801	a	— additionnés de moins de 10% de sucre
190802	b	— additionnés de 10% à 50% de sucre
190803	c	— additionnés de plus de 50% de sucre
	B	autres :
190810	I	— biscottes
	II	— pain d'épices et similaires :
190821	a	— additionnés de 10 à 50% de sucre
190822	b	— additionnés de plus de 50% de sucre
190830	III	— non dénommés
	23.02A	Sons, remoulage et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses :
	B	
	I	de céréales
230200	a	— déchets du polissage du riz (même moulus)
ex 230210	b	— autres
ex 230210	II	de légumineuses

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1962.

Luxembourg, le 26 juin 1962.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Eugène Schaus.

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner.

Le Ministre de l'Agriculture,

Emile Schaus.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Paul Elvinger.

Règlement ministériel du 26 juin 1962 modifiant l'annexe I au règlement ministériel du 1^{er} janvier 1962 modifiant l'arrêté ministériel du 24 février 1960 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'exportation de certaines marchandises.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Agriculture,

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu la Convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit et la loi du 15 juillet 1935 approuvant ladite Convention ;

Vu la loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union économique Benelux, de la Convention transitoire, du Protocole d'exécution et du Protocole de signature, signés à La Haye, le 3 février 1958 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 relatif à l'importation et à l'exportation, et au transit des marchandises ;

Vu le règlement ministériel du 1^{er} janvier 1962 modifiant l'arrêté ministériel du 24 février 1960 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'exportation de certaines marchandises ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte belgo-luxembourgeoise ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. A la liste des produits restant soumis à licence figurent à l'annexe I du règlement ministériel du 24 février 1960 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'exportation de certaines marchandises, sont ajoutées les positions tarifaires suivantes :

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.05	Volailles vivantes de basse-cour :
010510	B	coqs, poules, poulets, poulettes
010520	C	autres volailles
	02.01 B II b2	Abats comestibles de porc, frais, réfrigérés ou congelés
ex 020150	aa	langues et rognons congelés
ex 020160	bb	autres
	02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :
020200	A	coqs, poules, poulets, poulettes
020210	B	autres, y compris les abats
020300	02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure
	04.05BI	Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs, propres à des usages alimentaires, de volailles de basse-cour :
	a1	sans addition de sucre :
ex 040540	aa	— liquides ou congelés
ex 040550	bb	— séchés
ex 040560	b1	avec addition de sucre
070167	07.01HI	Oignons à l'état frais ou réfrigéré à l'exclusion des plants d'un diamètre de 3 cm. et moins
ex 070169	ex 07.01HII	Oignons d'un diamètre de 3 cm. et moins, à l'état frais ou réfrigéré
070175	07.01L	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré
ex 080200	08.02Ab } II b1	Oranges, fraîches ou sèches, autres que bigarades
080210	08.02B	Mandarines et clémentines, fraîches ou sèches
080220	08.02C	Citrons, frais ou secs
080400	08.04A	Raisins frais
080700	08.07A	Abricots frais
100310	10.03B	Orge autre
100410	10.04B	Avoine autre
	10.05	Mais :
100500	A	hybride, destiné à l'ensemencement
100510	B	autres

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	10.07	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari ; autres céréales :
100700	A	sarrasin
	B	autres :
100710	I	— alpiste
100720	II	— non dénommés
110110	11.01B	Farines de méteil
110130	11.01CII	Farines d'orge ou d'avoine
110140	11.01D	Farine de riz
110150	11.01EI	Farine de maïs
110160	11.01EII	Farines de céréales, autres que de froment, d'épeautre, de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de riz et de maïs
110210	11.02AII	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis, de seigle
	III	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis, d'autres céréales :
	a	flocons d'orge et d'avoine :
110220	1	— flocons d'orge
110230	2	— flocons d'avoine
	b	autres :
110240	1	— de maïs
110250	2	— non dénommés, à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures
110260	11.02B	Germes de céréales, même en farines
	11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 :
110600	A	de manioc
110610	B	autres
	11.08A	Amidons et féculés :
110800	I	amidon de maïs
110810	II	fécule de pommes de terre
110820	III	de riz
	IV	autres :
110830	a	— de froment
110840	b	— de sagou ou de manioc
ex 110850	c	— non dénommés
110900	11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés
150120	15.01B	Graisse de volailles pressée ou fondue
ex 160100	16.01A. I	Saucisses, saucissons et similaires contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine
	B.	de l'espèce porcine
ex 160210	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	Alla	de foie, contenant du foie de porc, à l'exception de foie d'oie ou de canard
ex 160220	BIa	de volailles, autres que de foie
	BIIa	non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :
	1	— jambon (y compris le jambon à l'épaule)
160225	aa	— en emballages hermétiquement fermés

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
160235	<i>bb</i>	— autres
ex 160240	2	— non dénommées
180600	18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :
	A	cacao en poudre simplement sucré
	B	autres :
180610	I	— chocolat en blocs
180620	II	— tablettes, bâtons, pastilles, pralines, bonbons et similaires
180630	III	— non dénommés
190100	19.01	Extraits de malt
	19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids :
ex 190220	A	à base de farines de fruits ou de légumes
	B	autres :
190200	I	— poudres pour puddings et similaires
190210	II	— préparations contenant du lait
ex 190220	III	— non dénommées
190300	19.03	Pâtes alimentaires
190400	19.04A	Tapioca de féculé de pommes de terre
190500	19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : puffed rice, cornflakes et analogues
190600	19.06	Hosties, cachets, pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine ou de féculé en feuilles et produits similaires
	19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions :
	A	produits de la biscuiterie :
ex 190801	I	— non sucrés
	II	— sucrés :
ex 190801	<i>a</i>	— additionnés de moins de 10% de sucre
190802	<i>b</i>	— additionnés de 10 à 50% de sucre
190803	<i>c</i>	— additionnés de + de 50% de sucre
	B	autres :
190810	I	— Biscottes
	II	— pains d'épices et similaires :
190821	<i>a</i>	— additionnés de 10 à 50% de sucre
190822	<i>b</i>	— additionnés de plus de 50% de sucre
190830	III	— non dénommés
210100	21.01AI	Chicorée torréfiée
ex 210110	ex 21.01AII	autres succédanés torréfiés du café à base de céréales
ex 210120	ex 21.01B	Extraits de produits repris ci-dessus à base de céréales
210600	21.06A	Levures naturelles vivantes
210610	21.06B	Levures naturelles mortes
ex 210720	ex 21.07BIa	Crème glacée et poudres pour la préparation de crème glacée
220200	22.02A	Boissons à base de lait
	22.03	Bières :

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
220300	A	en récipients contenant plus de 10 litres
220310	B	autres
ex 230710	23.07BI	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux et autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.), contenant des céréales (à l'exception du riz) ou des produits des positions 11.01, 11.02, 11.06, 11.07, 11.08A, 11.09 ou 23.02AI et BI, à l'exclusion des produits dits « solubles » de poissons ou de baleine
ex 294310	29.43A	Glucose
294300	29.43B	Lactose
	35.01A	Caséines:
350100	I	destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles
350110	II	destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers
350120	III	autres
350140	35.01C	Caséinates et dérivés des caséines, autres que colles de caséine
350500	35.05AI	Dextrines
350510	35.05AII	Amidons et féculés solubles ou torréfiés
ex 381200	38.12AI	Parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées

Art. 2. Dans la même liste, les positions tarifaires suivantes :

	02.05	Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé) frais, réfrigérés, congelés, salés, ou en saumure, séchés ou fumés :
	A	lard :
020500	I	— frais, réfrigéré ou congelé
020510	II	— salé, en saumure, séché ou fumé
020520	B I	panne
	02.06B	Viandes de porc :
020610	I	demi-porcs dépourvus de la tête et éventuellement des jambons (coupe bacon), salés ou en saumure
020615	II	jambon (y compris le jambon à l'épaule)
ex 020625	ex 02.06BIII	non dénommées à l'exclusion des farines et des abats :
ex 020635	a	— salés ou en saumure
ex 020640	b	— séchées ou fumées
	ex 02.06C	Viandes, autres que chevalines salées ou en saumure ou bien séchées, et autres que porcines (à l'exclusion des farines et des abats)
ex 110100	11.01AIb	Farines de froment, autres que fermentantes
ex 170410	17.04CII	Sucreries, sans cacao, autres que : extraits de réglisse, gommes à mâcher du genre « chewing -gum » et confiseries
ex 190700	19.07A	Pains croustillants dits « Knäckebrot »
ex 190700	BIIa	Pain
	23.02A	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses :
	B :	

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
230200	I	déchets du polissage du riz (même moulus)
230210	II	autres
sont remplacées par les positions ci-après :		
	02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volaille non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé) frais, réfrigérés, congelés, salés, ou en saumure, séchés ou fumés :
	A	lard :
020500	I	— frais, réfrigéré ou congelé
020510	II	— salé, en saumure, séché ou fumé
	B	graisse non pressée ni fondue :
	I	— de porc :
020520	<i>a</i>	— panne
ex 020530	II	— de volaille
020610	02.06BI	Demi-porcs dépourvus de la tête et éventuellement des jambons (coupe bacon), salés ou en saumure
020615	II	Jambon (y compris le jambon à l'épaule)
	III	Viandes porcines non dénommées, abats comestibles et farines de porc :
020625	<i>a</i>	salées ou en saumure
020635	<i>b</i>	séchées ou fumées
ex 020640	ex 02.06C	Viandes autres, à l'exclusion des abats comestibles et des farines de viande
ex 110100	ex 11.01A	Farines de froment
	17.04	Sucreries sans cacao :
ex 170410	A	extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières
ex 170400	B	gommés à mâcher du genre chewing-gum
	C	autres :
ex 170400	I	— confiserie(bonbons, caramels, dragées, gommés, pastilles, massépain nougat et articles similaires)
ex 170410	II	— autres
	19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits :
ex 190700	A	pain croustillant dit « Knäckebrot »
	B	autres :
ex 190710	I	— saupoudrés de cristaux de sel
	II	— non dénommés :
ex 190700	<i>a</i>	— pain
ex 190710	<i>b</i>	— autres
	23.02 A }	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres, traitements des grains de céréales et de légumineuses :
	B }	
	I	de céréales :
230200	<i>a</i>	— déchets du polissage du riz (même moulus)
ex 230210	<i>b</i>	— autres
ex 230210	II	de légumineuses

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1962.

Luxembourg, le 26 juin 1962.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Eugène Schaus.

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner.

Le Ministre de l'Agriculture,

Emile Schaus.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Paul Elvinger.

Règlement grand-ducal du 28 juin 1962 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 8 janvier 1962 établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923 autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées et marchandises ;

Vu la loi du 15 juillet 1935 approuvant la Convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit et la loi du 15 juillet 1935 approuvant ladite Convention ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises ;

Vu la loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union Economique Benelux, de la Convention Transitoire du Protocole d'Exécution et du Protocole de Signature, signés à La Haye, 3 février 1958 ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 janvier 1962 établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu le règlement grand-ducal du 10 février 1962 modifiant le règlement grand-ducal du 8 janvier 1962 établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu le règlement grand-ducal du 29 mars 1962 modifiant le règlement grand-ducal du 8 janvier 1962 établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 1960 réglant les franchises en matière de droits d'entrée ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte belgo-luxembourgeoise ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Agriculture, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre des Affaires Economiques et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le taux maximum du droit spécial des produits ou groupes de produits suivants repris à l'article 1^{er}, listes I et II du règlement grand-ducal du 8 janvier 1962, modifié par les règlements grand-ducaux des 10 février 1962 et 29 mars 1962, établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires, est fixé comme suit :

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	PRODUITS	Taux max. fr.
LISTE I.			
110130	11.01CII	Farines d'orge ou d'avoine, les 100 kg	364.—
110150	11.01EI	Farines de maïs, les 100 kg	335.—
110160	11.01EII	Farines de céréales autres que farines de froment, d'épeautre, de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de riz et de maïs, les 100 kg	356.—
		Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) :	
110210	11.02AII	de seigle, les 100 kg	351.—
110220	11.02AIII a1	d'orge, les 100 kg	348.—
110230	11.02AIII a2	d'avoine, les 100 kg	508.—
110250	ex 11.02AIII b2		
ex 110250	ex 11.02AIII b2		
110240			
ex 110250	ex 11.02AIII b	de céréales autres que froment, seigle, orge, avoine et riz, les 100 kg	364.—
110700	11.07	Malt, même torréfié, les 100 kg	323.—
ex 230210	ex 23.02AII b	Résidus du criblage de céréales, autres que le riz, les 100 kg	212.—
	ex 23.02BI b		

LISTE II.

ex 110100	ex 11.01A	Farines de froment non fermentantes, lcs 100 kg	241.—
ex 110100	ex 11.01A	Farines d'épeautre, les 100 kg	241.—
110110	11.01B	Farines de méteil, les 100 kg	288.—
ex 110120	ex 11.01CI	Farines fourragères de seigle destinées à l'alimentation du bétail, les 100 kg	276.—
ex 110120	ex 11.01CI	Autres farines de seigle, les 100 kg	366.—

Art. 2. Les listes I et II reprises à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 janvier 1962, modifié par les règlements grand-ducaux des 10 février 1962 et 29 mars 1962, établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires, sont complétées comme suit :

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	PRODUITS	Taux max. fr.
LISTE I.			
010500	01.05	Volailles vivantes de basse-cour, la pièce	4.70
010510			
010520			
020200	02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés, le kg	6.10
020210			
020300	02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, le kg	39.60
20520	02.05BI a	Panne, le kg	0.65

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	PRODUITS	Taux max. fr.
ex 020530	02.05BI <i>b</i>	Autre graisse de porc, non pressée ni fondue, le kg	0.60
ex 020530	02.05BII	Graisse de volaille, non pressée ni fondue, le kg	0.50
110140	11.01D	Farines de riz, les 100 kg	41.—
ex 110250	ex 11.02AIII <i>b2</i>	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) de riz, les 100 kg	18.—
110260	11.02B	Germes de céréales, même en farines, les 100 kg	126.—
110600	11.06A	Farines et semoules de manioc, les 100 kg	13.—
110610	11.06B	Farines et semoules de sagou, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au N° 07.06, les 100 kg	25.—
110800	11.08AI	Amidons de maïs, les 100 kg	96.—
ex 110810	11.08AII <i>a</i>	Fécule de pommes de terre destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'appâts ou de parement, les 100 kg	109.—
ex 110810	11.08AII <i>b</i>	Autres féculs de pommes de terre, les 100 kg	121.—
110820	11.08AIII	Amidons et féculs de riz, les 100 kg	264.—
110830	11.08AIV <i>a</i>	Amidons et féculs de froment, les 100 kg	159.—
110840	11.08AIV <i>b</i>	Amidons et féculs de sagou ou de manioc, les 100 kg	232.—
ex 110850	11.08AIV <i>c</i>	Autres amidons et féculs, non dénommés, les 100 kg	238.—
110900	11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés, les 100 kg	419.—
150100	15.01AII	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, autres le kg	0.70
ex 150110	15.01B	Graisse de volailles pressée ou fondue, le kg	4.50
150120	23.02AI <i>a</i>	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de riz, les 100 kg	17.—
ex 230210	ex 23.02AI <i>b</i>		
	23.02BI <i>a</i>		
	ex 23.02BI <i>b</i>		
ex 230210	ex 23.02AI <i>b</i>	Sons, remoulages et autres résidus de la mouture ou d'autres traitements que le criblage des grains de céréales, autres que le riz, les 100 kg	17.—
	ex 23.02BI <i>b</i>		
LISTE II.			
ex 010300	01.03AII	Porcs domestiques, autres que animaux reproducteurs de race pure, le kg sur pied	6.60
020120	02.01AIII <i>a1</i>	Entrelardé, le kg	8.80
020125	02.01AIII <i>a2aa</i>	Viandes de l'espèce porcine domestique, à l'exception de l'entrelardé, fraîches ou réfrigérées, le kg	14.80
020130	02.01AIII <i>a2bb</i>	Viandes de l'espèce porcine domestique, à l'exception de l'entrelardé, congelées, le kg	4.10
ex 020150	02.01BII <i>b2</i>	Abats comestibles de l'espèce porcine, frais, réfrigérés ou congelés, le kg	2.20
ex 020160	02.05	Lard, le kg	8.80
020510			
ex 020600	ex 02.06A	Viandes de toutes espèces, salées ou en saumure, séchées ou fumées, à l'exclusion de la viande de l'espèce porcine, à l'exclusion des foies de volailles et à l'exclusion des abats et des farines, le kg	10.—
ex 020640	ex 02.06C		

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	PRODUITS	Taux max. fr.
		Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine, salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
020610	02.06BI	— Demi-porcs dépourvus de la tête et éventuellement des jambons (coupe bacon), salés ou en saumure, le kg	23.30
020615	02.06BII	— Jambon (y compris le jambon à l'épaule), le kg	26.50
020625	02.06BIII a	Non dénommés, salés ou en saumure, le kg	15.30
020635	02.06BIII b	Non dénommés, séchés ou fumés, le kg	26.50
040500 } 040510 } 040520 }	04.05A Ia } 04.05AII a) }	Oeufs en coquille de volaille de basse-cour, par pièce	1.39
ex 040540 } ex 040550 } ex 040560 }	ex .04.05BI	Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaune d'œufs de volailles de basse-cour propres à des usages alimentaires, le kg	12.10
ex 110100	ex 11.01A	Farines de froment fermentantes, les 100 kg	215.—
ex 110200	ex 11.02AI	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, aplatis (y compris les flocons), de froment, les 100 kg	100.—
ex 110200	ex 11.02AI	Grains concassés de froment, les 100 kg	295.—
160100	16.01	Saucisses, saucissons et similaires, le kg	27.—
ex 160210 } ex 160220 } 160225 } 160235 } ex 160240 }	ex 16.02AII } ex 16.02BI } ex 16.02BII }	Autres préparations et conserves de viandes, des abats de l'espèce porcine ou des abats de volailles, le kg	33.—

Art. 3. La mention indiquée ci-après et figurant à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 janvier 1962, modifié par les règlements grand-ducaux des 10 février 1962 et 29 mars 1962, établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires :

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	PRODUITS	Taux max. fr.
ex 230710	ex 23.07B	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour les animaux, autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.), à l'exclusion d'amorces pour la pêche à la ligne, en petits emballages, — contenant des céréales et/ou des dérivés de céréales autres que le riz, les 100 kg	234.—
		est remplacée par la mention ci-après :	
ex 230710	23.07BI	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour les animaux, autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants), etc., à l'exclusion d'amorces pour la pêche à la ligne, en petits emballages, — contenant des céréales autre que le riz, et/ou des dérivés des céréales, les 100 kg	366.—

Art. 4. L'importation des produits désignés aux articles précédents 1, 2 et 3 est soumise à la production préalable d'une licence délivrée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les licences émises avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour l'importation des produits désignés aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement, cessent d'être valables. Elles sont remplacées, à la demande des intéressés, par de nouvelles licences.

Toutefois, par dérogation aux deux premiers alinéas, les anciennes licences resteront valables pour le dédouanement des produits pour lesquels la déclaration en douane aura été régulièrement remise au bureau du receveur des douanes au plus tard la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 5. Nos Ministres des Affaires Etrangères, des Finances, de l'Agriculture, de la Justice et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Art. 6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1962.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Eugène Schaus.

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner.

Le Ministre de l'Agriculture,

Emile Schaus.

*Le Ministre de la Justice
et des Affaires Economiques,*

Paul Elvinger.

Luxembourg, le 28 juin 1962.

Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant

Jean

Grand-Duc héritier

Règlement ministériel du 29 juin 1962 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires.

Le Ministre de l'Agriculture,

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu le règlement grand-ducal du 8 janvier 1962, modifié par les règlements grand-ducaux des 10 février 1962 et 29 mars 1962, établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juin 1962 modifiant le règlement grand-ducal du 8 janvier 1962 établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu le règlement ministériel du 8 janvier 1962 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu le règlement ministériel du 17 avril 1962 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte belgo-luxembourgeoise;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Les droits spéciaux perçus à l'occasion de la délivrance des licences d'importation pour les produits énumérés ci-dessous, repris à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 janvier 1962, modifié et complété par les règlements grand-ducaux des 10 février 1962, 29 mars 1962 et 28 juin 1962, établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires, sont fixés comme suit, en tenant compte des dispositions reprises à l'article 2 du présent règlement.

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	PRODUITS	Taux du droit spécial fr.		
			Général	CEE	Pays-Bas
LISTE I					
		Volailles vivantes de basse-cour :			
010500	01.05A	Poussins et canetons dits d'un jour, par pièce	0,80	0,40	nihil
010510	01.05B	Coqs, poules, poulets, poulettes, par pièce	3,60	1,95	nihil
010520	01.05C	Autres volailles, par pièce	4,70	2,60	nihil
		Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés ou congelés :			
020200	02.02A	Coqs, poules, poulets, poulettes, le kg	5,50	3,40	nihil
020210	02.02B	Autres, y compris les abats, le kg	6,10	3,70	nihil
		Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure ;			
ex 020300	02.03A	Foies gras d'oie ou de canard, le kg	36,—	25,20	nihil
ex 020300	02.03B	Autres, le kg	39,60	25,20	nihil
020520	02.05BI a	Graisse non pressée ni fondue de porc : panne, le kg	0,65	nihil	nihil
ex 020530	02.05BI b	Graisse non pressée ni fondue de porc, autres que panne, le kg	0,60	nihil	nihil
ex 020530	02.05BII	Graisse non pressée ni fondue de volaille, le kg	0,50	nihil	nihil
ex 040205	ex 04.02AII	Lait entier à l'état solide (blocs, poudres, etc.) sans addition de sucre, par % de sucre lactose aux 100 kg de produits	8,—	8,—	8,—
ex 040207	ex 04.02AII	Lait à l'état solide (blocs, poudre, etc.) sans addition de sucre, à l'exclusion de lait entier, à l'état solide, par % de sucre lactose, aux 100 kg de produits	6,5	6,5	6,5
ex 040220	ex 04.02BI	Lait concentré, avec addition de sucre, à l'état liquide ou pâteux, en boîtes, le kg	2,—	2,—	2,—
ex 040235	ex 04.02BII	Lait entier, à l'état solide (blocs, poudre, etc.) avec addition de sucre, par % de sucre lactose, aux 100 kg de produits	8,—	8,—	8,—
ex 040240	ex 04.02BI1	Lait à l'état solide (blocs, poudre, etc.) avec addition de sucre à l'exception de lait entier à l'état solide, par % de sucre lactose, aux 100 kg de produits	6,5	6,5	6,5
100300 } 100310 }	10.03	Orge, les 100 kg	80,—	80,—	80,—

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	PRODUITS	Taux du droit spécial fr.		
			Général	CEE	Pays-Bas
100400 100410	10.04	Avoine, les 100 kg	75,—	75,—	75,—
ex 100500 ex 100510	ex 10.05	Maïs à l'exclusion de maïs destiné à être travaillé en amidonnerie, gluco-serie et maïserie	140,—	140,—	140,—
100700	10.07A	Sarrasin, les 100 kg	33,—	33,—	33,—
ex 100710 ex 100720	ex 10.078	Millet, alpiste, graines de sorgho et dari, autres céréales, à l'exclusion de milo-corn destiné à être travaillé en amidonnerie, gluco-serie et maïserie, les 100 kg	160,—	160,—	160,—
ex 110130	ex 11.01CII	Farines d'orge, les 100 kg	173,—	152,—	133,—
ex 110130	ex 11.01CII	Farines d'avoine, les 100 kg	165,—	144,—	125,—
110140	11.01D	Farines de riz, les 100 kg	41,—	14,—	nihil
110150	11.01EI	Farines de maïs, les 100 kg	268,—	249,—	233,—
110160	11.01EII	Farines de céréales autres que : farines de froment, d'épeautre, de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de riz et de maïs, les 100 kg	323,—	293,—	267,—
110210	11.02AII	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons): de <i>seigle</i> , les 100 kg	198,—	127,—	107,—
110220 ex 110250	11.02AIII a1 ex 11.02AIII b2	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons): d'orge les 100 kg	157,—	138,—	133,—
ex 110230 ex 110250	ex 11.02AIII a2 ex 11.02AIII b2	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis d'avoine, y compris les flocons contenant 1% ou moins de balles d'avoine, les 100 kg	278,—	171,—	144,—
ex 110230	ex 11.02AIII a2	<i>Flocons d'avoine</i> contenant plus de 1% de balles d'avoine, les 100 kg	241,—	148,—	125,—
110240 ex 110250	ex 11.02AIII b	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons): de <i>céréales</i> autres que froment, seigle, orge, avoine et riz, les 100 kg	331,—	282,—	267,—
ex 110250	ex 11.02AIII b2	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons): de riz, les 100 kg	18,—	4,—	nihil
ex 110260	ex 11.02B	Germes de céréales, même en farines, en petits emballages de max. 1200 gr, les 100 kg	126,—	68,—	nihil

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	PRODUITS	Taux du droit spécial fr.		
			Général	CEE	Pays-Bas
ex 110260	ex 11.02B	Germes de céréales, même en farines, autres, les 100 kg	58,—	nihil	nihil
110600	11.06A	Farines et semoules de manioc, les 100 kg	13,—	nihil	nihil
110610	11.06B	Farines et semoules de sagou, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au N° 07.06, les 100 kg	25,—	nihil	nihil
110700	11.07	Malt, même torréfié, les 100 kg	172,—	133,—	106,—
110800	11.08AI	Amidon de maïs, les 100 kg	96,—	54,—	nihil
ex 110810	11.08AII <i>a</i>	Fécule de pommes de terre destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou, de parements, les 100 kg	109,—	70,—	nihil
ex 110810	11.08AII <i>b</i>	Fécule de pommes de terre autre que celle destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements, les 100 kg ..	121,—	70,—	nihil
110820	11.08AIII	Amidon et féculé de riz, les 100 kg	264,—	154,—	nihil
110830	11.08AIV <i>a</i>	Amidon et féculé de froment, les 100 kg	159,—	89,—	nihil
110840	11.08AIV <i>b</i>	Amidon et féculé de sagou, ou de manioc, les 100 kg	232,—	129,—	nihil
ex 110850	11.08AIV <i>c</i>	Amidons et fécules non dénommés, les 100 kg	238,—	132,—	nihil
110900	11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés, les 100 kg	419,—	237,—	nihil
ex 120840	ex 12.08D	Noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.n.c.a., (à l'exception de : caroubes, graines de caroubes, noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et d'amandes de ces noyaux), contenant des céréales et/ou des dérivés de céréales autres que le riz, les 100 kg	40,—	40,—	40,—
150100	15.01AII <i>a</i>	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, autres, le kg	0,70	nihil	nihil —
ex 150110	15.01AII <i>b</i>	Graisse de volailles pressée ou fondue, le kg	4,50	nihil	nihil
150120	15.01B	Pain d'épice et similaires, les 100 kg	56,—	56,—	56,—
190821 } 190822 }	19.08BII				
230130	23.01BI	Farines et poudres de poissons, le kg	nihil	nihil	nihil

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	PRODUITS	Taux du droit spécial fr.		
			Général	CEE	Pays-Bas
		Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de riz :			
ex 230200	23.02A1a	d'une teneur en amidon supérieure à			
ex 230210	ex 23.02A1b	7% en poids, les 100 kg	17,—	nihil	nihil
ex 230200	23.02B1a	autres, les 100 kg	7,—	nihil	nihil
ex 230210	ex 23.02B1b				
		Sons, remoulages et autres résidus de la mouture ou d'autres traitements que le criblage des grains de céréales ; autres que le riz :			
ex 230210	ex 23.02A1b	d'une teneur en amidon supérieure à			
		7% en poids, les 100 kg	17,—	nihil	nihil
ex 230210	ex 23.02B1b	autres, les 100 kg	7,—	nihil	nihil
ex 230210	ex 23.02A1b } ex 23.02B1b }	Résidus du criblage de céréales, autres que le riz, les 100 kg	97,—	80,—	80,—
ex 230615	ex 23.06B	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, à l'exception des collets de betteraves, n.d.n.c.a., contenant des céréales et/ou des dérivés de céréales autres que le riz, les 100 kg	120,—	120,—	120,—
		Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) à l'exclusion des amorces pour la pêche à la ligne en petits emballages :			
ex 230710	23.07BI	contenant des céréales autres que le riz et/ou des dérivés de céréales, les 100 kg	252,—	201,—	120,—
ex 230710	ex 23.07B	contenant du lait à l'état solide, par % de sucre lactose, aux 100 kg de produits	6,50	6,50	6,50
ex 230700	ex 23.07	contenant des farines et poudres de poissons :			
		1) dont la teneur en protéine brute totale est égale ou inférieure à 15%, le kg	nihil	nihil	nihil
		2) dont la teneur en protéine brute totale est supérieure à 15% et ne dépasse pas 25%, par pourcentage de protéine brute totale aux 100 kg	nihil	nihil	nihil
		3) dont la teneur en protéine brute totale est supérieure à 25%, le kg	nihil	nihil	nihil

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	PRODUITS	Taux du droit spécial fr.		
			Général	CEE	Pays-Bas
LISTE II					
ex 010300	01.03AII	Porcs domestiques, autres que animaux reproducteurs de race pure, le kg sur pied	2,60	1,20	nihil
020120	02.01AIIIa1	Entrelardé, le kg	4,80	2,80	nihil
020125	02.01AIIIa2aa	Viandes de l'espèce <i>porcine</i> domestique, à l'exception de l'entrelardé, fraîches ou réfrigérées, le kg	4,80	2,80	nihil
020130	02.01AIIIa2bb	Viandes de l'espèce porcine domestique, à l'exception de l'entrelardé ; congelées, le kg	4,10	2,40	nihil
ex 020150	02.01BIIb2aa	Abats comestibles de porcs, frais, réfrigérés ou congelés, le kg	2,20	1,30	nihil
ex 020160	02.01BIIb2bb	Lard, frais, réfrigéré ou congelé, le kg	2,25	1,25	nihil
020500	02.05AI	Lard, salé, en saumure, séché ou fumé, le kg	4,80	2,80	nihil
020510	02.05AII	Viandes de toutes espèces, <i>salées ou en saumure</i> , à l'exclusion de la viande de l'espèce porcine, des foies de volailles, des abats et des farines, le kg	nihil	nihil	nihil
ex 020600	ex 02.06	Viandes de toutes espèces, <i>séchées ou fumées</i> , à l'exclusion de la viande de l'espèce porcine, des foies de volailles, des abats et des farines, le kg	nihil	nihil	nihil
ex 020610					
ex 020615					
ex 020625					
ex 020640					
ex 020600	ex 02.06	Viandes de toutes espèces, <i>séchées ou fumées</i> , à l'exclusion de la viande de l'espèce porcine, des foies de volailles, des abats et des farines, le kg	nihil	nihil	nihil
ex 020610					
ex 020615					
ex 020635					
ex 020640					
020610	02.06BI	Demi-porcs dépourvus de la tête et éventuellement des jambons (coupe bacon), salés ou en saumure, le kg	13,30	7,—	nihil
020615	02.06BII	Jambon (y compris le jambon à l'épaule), le kg	16,50	8,70	nihil
		Viandes et abats comestibles de porc, autres :			
020625	02.06BIIIa	— salés ou en saumure, le kg	5,30 —	2,80 —	nihil
020635	02.06BIIIb	— séchés ou fumés, le kg	16,50	8,70 —	nihil
040500	ex 04.05AIa1aa	Oeufs à couvrir de poules, par pièce	0,35	0,20	nihil
	ex 04.05AIIa1aa				
040510	04.05AIa1bb	Oeufs de poules en coquille, autres que œufs à couvrir, par pièce	0,10	0,05	nihil
	04.05AIIa1bb				
ex 040520	ex 04.05AIa2	Oeufs à couvrir de volailles de basse-cour autres que poules, par pièce	0,60	0,30	nihil
	ex 04.05AIIa2				
ex 040520	ex 04.05AIa2	Oeufs en coquilles d'autres volailles de basse-cour, à l'exclusion d'œufs à couvrir, par pièce	0,60	0,30	nihil
	ex 04.05AIIa2				

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	PRODUITS	Taux du droit spécial fr.		
			Général	CEE	Pays-Bas
		Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs propres à des usages alimentaires :			
ex 040540	04.05BI <i>a1aa</i>	— sans addition de sucre, liquides ou congelés, le kg	2,15	1,40	nihil
ex 040550	04.05BI <i>a1bb</i>	— sans addition de sucre, séchés, le kg	6,40	4,25	nihil
ex 040560	04.05BI <i>b1</i>	— avec addition de sucre, le kg	12,10	9,25	nihil
100200	10.02	Seigle, les 100 kg	80,—	80,—	80,—
100210					
ex 110100	ex 11.01A	Farines de froment non fermentantes, les 100 kg	241,—	238,50	234,—
ex 110100	ex 11.01A	Farines de froment fermentantes, les 100 kg	215,—	116,—	nihil
ex 110100	ex 11.01A	Farines d'épeautre, les 100 kg	241,—	238,50	234,—
110110	11.01B	Farines de méteil, les 100 kg	288,—	251,—	234,—
ex 110120	ex 11.01CI	Farines fourragères de seigle, les 100 kg	138,—	115,—	96,—
ex 110120	ex 11.01CI	Autres farines de seigle, les 100 kg	175,—	152,—	133,—
ex 110200	ex 11.02AI	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, aplatis (y compris les flocons) : de froment, les 100 kg	100,—	17,—	nihil
ex 110200	ex 11.02AI	Grains concassés de froment, les 100 kg	100,—	17,—	nihil
ex 160100	16.01AI	Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine, le kg	13,50	9,40	nihil
ex 160100	16.01AII	Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang ne contenant pas de viande ou des abats de l'espèce porcine, le kg	nihil	nihil	nihil
	16.01BII	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats de porcs ou d'abats de volailles :			
ex 160210	16.02AII <i>a</i>	Autres préparations et conserves de foie contenant du foie de porc, le kg	15,40	11,40	nihil
ex 160210	16.02AII <i>b</i>	Autres préparations et conserves de viandes, autres que viandes de porc ou de volailles :			
ex 160240	16.02BII <i>b</i>	— contenant moins de 30% de viande, le kg	nihil	nihil	nihil
		— contenant de 30% à 70% de viande, le kg	nihil	nihil	nihil

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	PRODUITS	Taux du droit spécial fr.		
			Général	CEE	Pays-Bas
		— contenant plus de 70% de viande, le kg	nihil	nihil	nihil
ex 160220	16.02BI a	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles, le kg	22,40	17,25	nihil
160225 } 160235 }	16.02BII a1	Jambons cuits, y compris le jambon à l'épaule, le kg	23,—	16,80	nihil
ex 160240	ex 16.02BII a2	Autres préparations et conserves de viande de l'espèce porcine :			
		— contenant moins de 30% de viande, le kg	11,75	8,60	nihil
		— contenant de 30% à 70% de viande, le kg	11,75	8,60	nihil
		— contenant plus de 70% de viande, le kg	11,75	8,60	nihil
ex 160240	ex 16.02BII a2	Autres préparations et conserves d'abats de l'espèce porcine, autres que de foies, le kg	11,75	8,60	nihil

Art. 2. Pour les produits pour lesquels le taux du droit spécial n'est pas identique dans les trois colonnes de l'article 1^{er} du présent règlement, les taux repris dans ces trois colonnes sont appliqués comme suit :

a) colonne « Pays-Bas » : pour les produits qui se trouvent en libre pratique aux Pays-Bas et qui sont importés directement des Pays-Bas;

b) colonne « C. E. E. » : pour les produits qui ne répondent pas aux conditions fixées sous a) de cet article, et qui sont, soit exportés en libre pratique des territoires visés par l'article 227, alinéas 1 et 4, du Traité instituant la Communauté économique européenne, soit originaires des pays et territoires visés par l'article 131 du dit Traité ;

c) colonne « Général » : pour les produits qui ne répondent pas aux conditions fixées sous a), ni à celles fixées sous b) de cet article.

Art. 3. Le droit spécial à l'importation de millet en grappes et d'alpiste non pelé, du numéro du tarif des droits d'entrée ex 10.07 B (numéro statistique ex 10.07.10 et ex 10.07.20) repris à l'article 1^{er}, liste I, du règlement grand-ducal du 8 janvier 1962, modifié et complété par les règlements grand-ducaux des 10 février 1962, 29 mars 1962 et 28 juin 1962, établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires, est fixé à néant pour le millet en grappes et l'alpiste non pelé destinés à l'alimentation d'oiseaux de concours et d'ornement pour autant que les importateurs suivent les instructions qui leur seront données par le Ministre de l'Agriculture et cela dans les limites de la quantité que le Ministre de l'Agriculture aura fixée.

Art. 4. Le règlement ministériel du 17 avril 1962 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires est abrogé.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1962.

Luxembourg, le 29 juin 1962.

Le Ministre de l'Agriculture,

Emile Schaus.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Paul Elvinger.